



Rumilly, le 24 juin 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-40 relatif aux travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques de Balvay. - Etude préliminaire d'aménagement - Décision d'affermissement de la tranche conditionnelle 1.

Décision n° : 2011-122

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 29/07/10 publié sur le Dauphiné Libéré, au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Rumilly et sur le site <https://www.marches-publics.info>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT la décision d'attribution du marché au Groupement SOGREAH / ADP DUBOIS en date du 27 décembre 2010 (reçue en Préfecture le 28/12/2010),

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché n° 2010-40 relatif aux travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques de Balvay - Etude préliminaire d'aménagement a été passé avec le groupement SOGREAH / ADP DUBOIS à 38130 ECHIROLLES, par décision du Maire en date du 27 décembre 2010 et selon les montants suivants :

- Tranche ferme : 40 000,00 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 17 000,00 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : (maîtrise d'œuvre) pourcentage des honoraires par tranche de travaux. (Taux de référence pour une mission de base au sens de la Loi MOP pour le domaine de l'infrastructure : AVP-PRO-ACT-VISA-DET et AOR).

Article 2

Par la présente, la tranche conditionnelle 1 du marché est affermée.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET